

- **Décision SGA-DEC-2026**  
Objet : L'association « LE BAYOU » – Intervention artistique à la GAM – Le 14 février 2026

**Direction de la Culture – Grange à Musique**

**La Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « LE BAYOU », sise 650 rue du Moulin à Saint-Félix (60370), représentée par son Président, Monsieur Pierre LEROY, pour la réalisation de la décoration de la Grange à Musique, dans le cadre de la soirée « Le Bal des Amoureux Chelous », le samedi 14 février 2026, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

**Article 1 :** De signer une convention de prestations de services avec l'association « LE BAYOU » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

**Article 2 :** De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 400,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :** D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Creil, le 20 janvier 2026

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire



Date de notification : 30/01/2026

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 30/01/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 30/01/2026



**Convention de partenariat entre l'Association LE BAYOU et la Ville de Creil**

**ENTRE :**

LA VILLE DE CREIL, représentée par Madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 et certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 d'une part,  
ET

L'Association LE BAYOU, sise 650 rue du Moulin à SAINT-FELIX (60370), représentée par Monsieur Pierre LEROY, (Siret N° 89488525000015), Président d'autre-part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution de l'intervention artistique de l'Association "LE BAYOU" dans le cadre du concert qui aura lieu le samedi 14 février 2026 à La Grange à Musique de Creil.

**Article 2 : CONDITIONS**

Sous l'autorité du responsable de La Grange à Musique, l'Association "LE BAYOU" aura pour mission d'assurer la prestation artistique lors de la soirée « Le Bal des Amoureux Chelou » (décoration de la Grange à Musique). Cette prestation sera encadrée par du personnel qualifié.

**Article 3 : PAIEMENT**

Le montant de la prestation s'élève à 400,00 € TTC. Le paiement sera effectué par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

La facture devra être transmise via Chorus : <https://communaute.chorus.pro.gouv.fr> sur lequel devra être précisé le numéro SIRET + le code GM

- Coordonnées de l'Association
- Numéro de SIRET ou RC
- Nature de la prestation
- Date et lieu de la prestation
- Montant global de la prestation
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

**Article 4 : LITIGE**

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil, le **20 JAN. 2026**

Pierre LEROY

Président



Sophie DHOURY LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée de Projet de Territoire

